



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

March 29, 2018

358 - 387

Le 29 mars 2018

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	358	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	359	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	360 - 374	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	375 - 384	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	385	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	386	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Judgments reported in S.C.R.	387	Jugements publiés au R.C.S.

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

L.L.

Julie Giroux

c. (35648)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Magalie Cimon

Procureurs aux poursuites criminelles et
pénales

DATE DE PRODUCTION: 22.11.2017

David Matthew Clarke

Roger P. Thirkell
Thirkell & Company

v. (37977)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Mark Levitz, Q.C.
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 26.02.2018

MARCH 26, 2018 / LE 26 MARS 2018

**CORAM: Chief Justice Wagner and Rowe and Martin JJ.
Le juge en chef Wagner et les juges Rowe et Martin**

1. *Idenix Pharmaceuticals Inc. v. Gilead Pharmasset LLC et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37781)
2. *Procureure générale du Québec c. Centrale des syndicats du Québec, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37821)

**CORAM: Abella, Gascon and Brown JJ.
Les juges Abella, Gascon et Brown**

3. *Raymond John Untinen v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (37883)
4. *Ian Angus v. Municipality of Port Hope* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37778)
5. *John Paul Abbott v. Law Society of Upper Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (37753)

**CORAM: Moldaver, Karakatsanis and Côté JJ.
Les juges Moldaver, Karakatsanis et Côté**

6. *David Matthew Clarke v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (37977)
7. *Modern Concept d'entretien inc. c. Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (37813)
8. *Essar Steel Algoma Inc. v. Jindal Steel, Power Limited and Steel Authority of India Ltd.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (37798)

MARCH 29, 2018 / LE 29 MARS 2018

37765 **Krista Leigh Morriseau v. Sun Life Assurance Company of Canada**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The motion to adduce fresh evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C63365, 2017 ONCA 567, dated July 4, 2017, is dismissed with costs.

Labour relations – Collective agreements – Long-term disability benefits – Jurisdiction – Arbitration – Whether parties can ever negotiate collective agreements to explicitly leave resolution of disputes arising out of long-term benefits entitlement to courts for determination and adjudication – If so, whether courts retain jurisdiction where parties intended such disputes be left to courts for determination and adjudication – Whether analysis in *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, applies in circumstances where parties' intentions are to leave issues of long-term disability benefit entitlement to courts for determination.

Krista-Leigh Morriseau is a unionized employee of the Lakehead District School Board. Under the terms of the collective agreement Ms. Morriseau, upon entitlement, was eligible for long-term disability ("LTD") benefits. Sun Life provides administrative services, including claims administration, to the Board. Sun Life denied Ms. Morriseau's claim for long-term disability benefits in respect of a motor vehicle accident she was involved in on November 2, 2015. Ms. Morriseau sued Sun Life, seeking an order directing Sun Life to approve payment of long-term disability benefits. The Board is not a party to the action. Sun Life brought a motion to dismiss Ms. Morriseau's action on the ground that the court does not have jurisdiction over the dispute, arguing that the proper forum is arbitration under the collective agreement. Sun Life further asserted that the legal and financial liability, as well as final decision-making for payment of LTD benefits, rests with the Board.

The Ontario Superior Court of Justice allowed Sun Life's motion to dismiss the action for lack of jurisdiction, finding the proper forum for the dispute under the collective agreement was arbitration. The Ontario Court of Appeal dismissed Ms. Morriseau's appeal.

January 27, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Newton J.)
[2017 ONSC 686](#)

Respondent's motion to dismiss applicant's action for lack of jurisdiction, granted; action dismissed.

July 4, 2017
Court of Appeal for Ontario
(LaForme, Hourigan and Paciocco JJ.A.)
[2017 ONCA 567](#)

Applicant's appeal, dismissed.

September 26, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37765 **Krista Leigh Morriseau c. Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie**
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

La requête sollicitant l'autorisation de présenter une nouvelle preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C63365, 2017 ONCA 567, daté du 4 juillet 2017, est rejetée avec dépens.

Relations du travail – Conventions collectives – Prestations d'invalidité de longue durée – Compétence – Arbitrage – Existe-t-il des situations où des parties peuvent négocier des conventions collectives qui confèrent explicitement aux tribunaux judiciaires la compétence de statuer sur le règlement des différends découlant du droit à des prestations d'invalidité de longue durée? – Dans l'affirmative, les tribunaux judiciaires conservent-ils leur compétence lorsque les parties ont voulu que soit conférée aux tribunaux judiciaires la compétence de trancher de tels différends? – L'analyse faite dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, s'applique-t-elle aux situations où les parties entendent conférer aux tribunaux judiciaires la compétence de trancher les questions relatives au droit à des prestations d'invalidité de longue durée?

Krista-Leigh Morriseau est une employée syndiquée du Conseil scolaire de district de Lakehead. Suivant les dispositions de la convention collective, Mme Morriseau, dès qu'elle y était admissible, avait droit à des prestations d'invalidité de longue-durée (« ILD »). Sun Life fournit des services administratifs, y compris l'administration des demandes d'indemnisation, au Conseil. Sun Life a rejeté la demande de prestations d'invalidité de longue-durée qu'avait présentée Mme Morriseau à l'égard d'un accident de la route dans lequel elle avait été impliquée le 2 novembre 2015. Madame Morriseau a poursuivi Sun Life, sollicitant une ordonnance enjoignant à Sun Life d'approuver le versement de prestations d'invalidité de longue durée. Le Conseil n'est pas partie à l'action. Sun Life a présenté une motion en rejet de l'action de Mme Morriseau au motif que la cour n'a pas compétence à l'égard du différend, plaidant que l'arbitrage était le cadre indiqué pour trancher l'affaire en application de la convention collective. Sun Life a fait valoir en outre que la responsabilité juridique et financière, ainsi que la décision finale de verser ou non des prestations d'ILD, appartenaient au Conseil.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion de Sun Life en rejet de l'action pour cause d'absence de compétence, concluant que le cadre indiqué pour trancher le différend en application de la convention collective était l'arbitrage. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de Mme Morriseau.

27 janvier 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Newton)
[2017 ONSC 686](#)

Jugement accueillant la motion de l'intimée en rejet de l'action de la demanderesse pour cause d'absence de compétence; rejet de l'action.

4 juillet 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges LaForme, Hourigan et Paciocco)
[2017 ONCA 567](#)

Rejet de l'appel de la demanderesse.

26 septembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37848 Delizia Limited v. Nevsun Resources Ltd.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-118-16, 2017 FCA 187, dated September 15, 2017, is dismissed with costs.

Private International Law – Arbitration – Foreign Judgments– Enforcement – Execution – Garnishment – Commercial law – Corporations – What is the legal test to lift the corporate veil of a group of corporations forming a single unit so as to attribute to the parent company the garnishment obligations of a controlled foreign entity or even of an incorporated subsidiary – What is the basis at common law to pierce the corporate veil as between Nevsun and BMSC, so as to make all debts owing and accruing from BMSC to Eritrea the proper subject matter of a garnishment order duly issued against Nevsun – Is the Recognition Order invalid or a nullity due to the absence of service on the State of Eritrea pursuant to section 9 of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18 (“*SIA*”), notwithstanding that a) Eritrea did not enjoy immunity because the foreign arbitral award subject to the Recognition Order fell within the exception of commercial activity in both the *SIA* and the New York Convention and b) that service was expressly waived on valid grounds under Rule 334 of the *Federal Court Rules*, SOR/98-106.

The applicant obtained an arbitration award for an outstanding debt from its sale of military aircraft to Eritrea. After successfully moving *ex parte* to register the award in the Federal Court for purposes of enforcement, the applicant brought an *ex parte* motion against the respondent for a provisional order of garnishment. The applicant was subsequently granted a final order of garnishment ordering the attachment of all debts owing an accruing by the respondent to Eritrea, including those owed to ENAMCo, a state-controlled Eritrean company. Through a joint venture (“BMSC”), ENAMCo and a third-level, indirect subsidiary of the respondent own 40% and 60% respectively of a mine in Eritrea. The respondent argued that BMSC, not Nevsun, owed debts to Eritrea. The Federal Court allowed the appeal, holding that since there was no basis upon which to pierce the corporate veil, there were no debts owing by the respondent to which a garnishment order could attach. It also held that the garnishment orders were nullities because Eritrea had not been served in accordance with the *SIA*. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

April 8, 2016
Federal Court
(Brown J.)
[2016 FC 393](#); T-1157-13

Appeal allowed; prothonotary’s provisional and final orders of garnishment set aside as nullities

September 15, 2017
Federal Court of Appeal
(Webb, Near and Woods JJ.A.)
[2017 FC 187](#); A-118-16

Appeal dismissed

November 15, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37848 **Delizia Limited c. Nevsum Resources Ltd.**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-118-16, 2017 FCA 187, daté du 15 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Droit international privé – Arbitrage – Jugements étrangers – Exécution – Saisie-arrêt – Droit commercial – Sociétés par actions – Quel est le critère juridique pour lever le voile social d'un groupe de personnes morales formant une seule unité de manière à attribuer à la société mère les obligations relatives à la saisie-arrêt d'une entité étrangère contrôlée ou même d'une filiale dotée de la personnalité morale? – Quel fondement de common law permet de percer le voile social entre Nevsum et BMSC de manière à faire en sorte que toutes les créances dont BMSC est redevable à l'Érythrée puissent valablement faire l'objet d'une ordonnance de saisie-arrêt dûment délivrée contre Nevsum? – L'ordonnance de reconnaissance est-elle invalide ou nulle du fait qu'elle n'a pas été signifiée à l'État de l'Érythrée conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18 (« LIÉ ») même si a) l'Érythrée ne jouissait pas de l'immunité parce que la sentence arbitrale étrangère faisant l'objet de l'ordonnance de reconnaissance tombait sous le coup de l'exception d'activité commerciale à la fois dans la LIÉ et dans la Convention de New York et b) il y avait eu renonciation expresse à la signification pour des motifs valables en application de la règle 334 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106?

La demanderesse a obtenu une sentence arbitrale relativement à une créance impayée, au titre de la vente d'aéronefs militaires qu'elle avait faite à l'Érythrée. Après avoir présenté avec succès une requête *ex parte* pour enregistrer la sentence en Cour fédérale aux fins d'exécution, la demanderesse a présenté une requête *ex parte* contre l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance provisoire de saisie-arrêt. La demanderesse s'est subséquentement vu accorder une ordonnance définitive de saisie-arrêt portant sur toutes les créances échues ou à échoir dont l'intimée est redevable à l'Érythrée, y compris celles dont elle est redevable à ENAMCo, une entreprise d'État de l'Érythrée. Par la voie d'une coentreprise, ENAMCo et une filiale indirecte de troisième niveau de l'intimée sont respectivement propriétaires de 40 % et 60 % d'une mine en Érythrée. L'intimée a fait valoir que BMSC, et non Nevsum, était redevable de créances à l'Érythrée. La Cour fédérale a accueilli l'appel, statuant que parce qu'il n'existe aucun fondement lui permettant de percer le voile social, il n'y avait aucune créance dont était redevable l'intimée susceptible de faire l'objet d'une saisie-arrêt. La Cour a également statué que les ordonnances de saisie-arrêt étaient nulles, puisqu'elles n'avaient pas été signifiées à l'Érythrée conformément à la LIÉ. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

8 avril 2016
Cour fédérale
(Juge Brown)
[2016 CF 393](#); T-1157-13

Jugement accueillant l'appel et annulant les ordonnances provisoire et définitive de saisie-arrêt du notaire

15 septembre 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Near et Woods)
[2017 FCA 187](#); A-119-16

Rejet de l'appel

15 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37849 Delizia Limited v. Sunridge Gold Corp.
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-119-16, 2017 FCA 188, dated September 15, 2017, is dismissed with costs.

Private International Law – Arbitration – Foreign Judgments– Enforcement – Execution – Garnishment – Commercial law – Corporations – Were the garnishment Orders issued against Sunridge to cover a debt owing or accruing to Eritrea within the meaning of Rule 449(1) of the *Federal Court Rules*, SOR/98-106 – Did the action of Sunridge to divest its ownership of the mine to a subsidiary and then cause that subsidiary to issue 40% of its share capital to Eritrea at a discounted price, based on a pre-existing contractual arrangement, constitute payment of a debt owed by Sunridge to Eritrea – Did the FCA’s interpretation that only a sum of money can be a debt defeat the remedial purpose of garnishment as a procedure aimed at securing the enforcement of a judgment – Are there sufficient grounds militating in favour of piercing the corporate veil of Sunridge and its subsidiary AMSC, to establish that the debts of AMSC owed and paid to Eritrea ought to be considered debts owing by Sunridge and covered by the Garnishment Orders – Is the Recognition Order issued by the Federal Court for the final arbitral award of the Stockholm Chamber of Commerce valid or is it a nullity as a result of the failure to serve Eritrea in conformity with the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18 (“SIA”).

The applicant obtained an arbitration award for an outstanding debt from its sale of military aircraft to Eritrea. After successfully moving *ex parte* to register the award in the Federal Court for purposes of enforcement, the applicant brought an *ex parte* motion against the respondent for a provisional order of garnishment (“POG”). The applicant was subsequently granted a final order of garnishment ordering the attachment of all debts owing and accruing by the respondent to Eritrea, including those owed to ENAMCo, a state-controlled Eritrean company. ENAMCo and a second-level indirect subsidiary of the respondent own 40% and 60% respectively of the shares of Asmara Mining Share Company (Eritrea), which owns a mine in Eritrea. The prothonotary found the issuance of shares of that entity had effectively been a sale by the respondent to Eritrea, contrary to the POG. The Federal Court allowed the appeal, holding that since there was no basis upon which to pierce the corporate veil, there were no debts owing by the respondent to which a garnishment order could attach. It also held that the garnishment orders were nullities because Eritrea had not been served in accordance with the *SIA*. The Federal Court of Appeal dismissed the applicant’s appeal.

April 8, 2016
Federal Court
(Brown J.)
[2016 FC 392](#); T-1157-13

Appeal allowed; prothonotary’s provisional and final orders of garnishment set aside

September 15, 2017
Federal Court of Appeal
(Webb, Near and Woods JJ.A.)
[2017 FCA 188](#); A-119-16

Appeal dismissed

November 15, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37849 Delizia Limited c. Sunridge Gold Corp.
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-119-16, 2017 FCA 188, daté du 15 septembre 2017, est rejetée avec dépens.

Droit international privé – Arbitrage – Jugements étrangers – Exécution – Saisie-arrêt – Droit commercial – Sociétés par actions – Les ordonnances de saisie-arrêt délivrées contre Sunridge peuvent-elles viser une créance échue ou à échoir dont cette dernière est redevable à l'Érythrée au sens du par. 449(1) des *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106? – Les opérations effectuées par Sunridge, qui s'est dessaisie de son droit de propriété de la mine à une filiale pour ensuite faire en sorte que cette filiale émette 40 % de son capital-actions à l'Érythrée à un prix réduit, sur le fondement d'une entente contractuelle préexistante, constituent-elles l'acquittement d'une créance dont Sunridge est redevable à l'Érythrée? – L'interprétation de la CAF selon laquelle seule une somme d'argent peut constituer une créance fait-elle échec à l'objectif réparateur de la saisie-arrêt comme procédure qui a pour but d'assurer l'exécution d'un jugement? – Existe-t-il des motifs suffisants qui justifient de percer le voile social de Sunridge et de sa filiale AMSC, pour établir que les créances d'AMSC dues et payées à l'Érythrée devraient être considérées comme de créances dont est redevable Sunridge, et qui sont donc visées par les ordonnances de saisie-arrêt? – L'ordonnance de reconnaissance prononcée par la Cour fédérale relativement à la sentence arbitrale définitive de la Chambre de commerce de Stockholm est-elle valide ou constitue-t-elle une nullité du fait qu'elle n'a pas été signifiée à l'Érythrée conformément à la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18 (« *LIÉ* »)?

La demanderesse a obtenu une sentence arbitrale relativement à une créance impayée, au titre de la vente d'aéronefs militaires qu'elle avait faite à l'Érythrée. Après avoir présenté avec succès une requête *ex parte* pour enregistrer la sentence en Cour fédérale aux fins d'exécution, la demanderesse a présenté une requête *ex parte* contre l'intimée en vue d'obtenir une ordonnance provisoire de saisie-arrêt (« OPSA »). La demanderesse s'est subséquemment vu accorder une ordonnance définitive de saisie-arrêt portant sur toutes les créances échues ou à échoir dont l'intimée est redevable à l'Érythrée, y compris celles dont elle est redevable à ENAMCo, une entreprise d'État de l'Érythrée. ENAMCo et une filiale indirecte de deuxième niveau de l'intimée sont respectivement propriétaires de 40 % et 60 % des actions d'Asmara Mining Share Company (Eritrea), qui est propriétaire d'une mine en Érythrée. Le protonotaire a conclu que la délivrance d'actions de cette personne morale équivalait à une vente par l'intimée à l'Érythrée, en contravention de l'OPSA. La Cour fédérale a accueilli l'appel, statuant que parce qu'il n'existe aucun fondement lui permettant de percer le voile social, il n'y avait aucune créance dont était redevable l'intimée susceptible de faire l'objet d'une saisie-arrêt. La Cour a également statué que les ordonnances de saisie-arrêt étaient nulles, puisqu'elles n'avaient pas été signifiées à l'Érythrée conformément à la *LIÉ*. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la demanderesse.

8 avril 2016
Cour fédérale
(Juge Brown)
[2016 CF 392](#); T-1157-13

Jugement accueillant l'appel et annulant les ordonnances provisoire et définitive de saisie-arrêt du protonotaire

15 septembre 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Near et Woods)
[2017 FCA 188](#); A-119-16

Rejet de l'appel

15 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37764 **Todd Henry McAuley v. Craig Genaille, as the executor of the Estate of Lori Ellen Sinclair, The Public Guardian & Trustee as Litigation Guardian for Todd Jr. Rhyse McAuley (an infant)**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the response to the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI16-30-08565, 2017 MBCA 69, dated July 17, 2017, is dismissed.

Constitutional law – Charter of Rights – Wills and estates – Dependants’ relief – Whether family support obligations survived death of payor when payor took affirmative steps to avoid those obligations – Whether family support obligations protected by *Charter* – If so, whether standard of entitlement pursuant to *The Dependants Relief Act*, C.C.S.M. c. D37, discriminates against impoverished single parents, their children, Indigenous people and other visible minorities, who are unlikely to have budget of needs to redress by legislation.

In January 2013, Todd Henry McAuley (“Todd Sr.”) applied for dependants’ relief against the estate of Lori Ellen Sinclair under the *Dependants Relief Act*, C.C.S.M. c. D37, as litigation guardian of his and Ms. Sinclair’s 14 year-old son, Todd Jr. Rhyse McAuley (“Todd Jr.”), and in his own right as Ms. Sinclair’s former common law spouse. The Public Guardian and Trustee (“PGT”) subsequently replaced Todd Sr. as litigation guardian for Todd Jr. In his capacity as executor of Ms. Sinclair’s estate, Craig Genaille opposed both applications, submitting that no evidence had been adduced to show that either Todd Jr. or Todd Sr. were in financial need, but nevertheless agreed that \$20,000 would be made available from the estate for Todd Jr.

The Court for Queen’s Bench of Manitoba granted the application in respect of Todd Jr., ordering monthly payments be paid from the estate until his 18th birthday and \$50,000 be paid to the PGT to be held in trust. The court dismissed Todd Sr.’s application on the basis that he had not made out a case for dependants’ relief. The Manitoba Court of Appeal allowed Mr. Genaille’s appeal and the PGT’s cross-appeal in part, setting aside the monthly support order and substituting an award of \$20,000 for the original \$50,000 award. The Court dismissed Todd Sr.’s cross-appeal in respect of his own application for dependant’s relief.

December 14, 2015
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Schulman J.)
[2015 MBQB 197](#)

Application on behalf of Todd Jr. Rhyse McAuley for dependants’ relief under *The Dependants Relief Act*, C.C.S.M. c. D37, granted; application by Todd Henry McAuley for dependants’ relief on his own behalf, dismissed.

July 17, 2017
Court of Appeal of Manitoba
(Steel, Cameron and Pfuetzner JJ. A.)
[2017 MBCA 69](#)

Craig Genaille’s appeal allowed in part; Public Guardian and Trustee’s cross-appeal allowed in part; Todd Henry McAuley’s cross-appeal in respect of his own application for dependants’ relief, dismissed.

September 27, 2017 / October 30, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed / Motion for extension of time to serve and file response to application for leave, filed.

37764 **Todd Henry McAuley c. Craig Genaille, en qualité d'exécuteur de la succession de Lori Ellen Sinclair, le tuteur et curateur public en qualité de tuteur à l'instance de Todd Jr. Rhyse McAuley (un mineur)**
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse à la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI16-30-08565, 2017 MBCA 69, daté du 17 juillet 2017, est rejetée.

Droit constitutionnel – Charte des droits – Successions – Aide aux personnes à charge – Les obligations alimentaires familiales ont-elles subsisté après le décès du débiteur dans le cas où le débiteur a pris des mesures concrètes pour se soustraire à ces obligations? – Les obligations alimentaires familiales sont-elles protégées par la *Charte*? – Dans l'affirmative, la norme d'admissibilité sous le régime de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, C.P.L.M. ch. D37, est-elle discriminatoire à l'égard des parents seuls défavorisés, de leurs enfants, des Autochtones et d'autres minorités visibles qui n'ont vraisemblablement pas de besoins financiers devant être comblés par la loi?

En janvier 2013, Todd Henry McAuley (« Todd père ») a présenté une demande d'aide aux personnes à charge contre la succession de Lori Ellen Sinclair en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, C.P.L.M. ch. D37, en qualité de tuteur à l'instance de son fils, âgé de quatorze ans, Todd Jr. Rhyse McAuley (« Todd fils »), issu de son union avec Mme Sinclair, et en son propre nom en qualité d'ex-conjoint de fait de Mme Sinclair. Le tuteur et curateur public (« TCP ») a subséquemment remplacé Todd père en qualité de tuteur de Todd fils. En sa qualité d'exécuteur de la succession de Mme Sinclair, Craig Genaille s'est opposé aux deux demandes, plaidant l'absence de preuve établissant que Todd fils ou Todd père étaient financièrement dans le besoin, mais il a néanmoins accepté de mettre la somme de 20 000 \$ de la succession à la disposition de Todd fils.

La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a accueilli la demande à l'égard de Todd fils, ordonnant à la succession de lui verser une pension alimentaire mensuelle jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de dix-huit ans et de verser au TCP la somme de 50 000 \$, à être détenue en fiducie. Le tribunal a rejeté la demande de Todd père, concluant que ce dernier n'avait pas fait la preuve de son droit à l'aide comme personne à charge. La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Genaille et accueilli en partie l'appel incident du TCP, annulant l'ordonnance de pension alimentaire mensuelle et substituant la somme de 20 000 \$ à la somme initiale de 50 000 \$. La Cour a rejeté l'appel incident de Todd père en ce qui a trait à sa propre demande d'aide comme personne à charge.

14 décembre 2015
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Schulman)
[2015 MBQB 197](#)

Jugement accueillant la demande présentée au nom de Todd fils Rhyse McAuley pour de l'aide comme personne à charge en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes à charge*, C.P.L.M. ch. D37 et rejetant la demande de Todd Henry McAuley pour de l'aide comme personne à charge présentée en son propre nom.

17 juillet 2017
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Steel, Cameron et Pfuetzner)
[2017 MBCA 69](#)

Arrêt accueillant en partie l'appel de Craig Genaille, accueillant en partie l'appel incident du tuteur et curateur public et rejetant l'appel incident de Todd Henry McAuley à l'égard de sa propre demande d'aide comme personne à charge.

27 septembre 2017 / 30 octobre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel / Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation.

37855 **L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal v. J. J.**
 - and -
 La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix
 - and between -
 La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix v. J. J.
 - and -
 L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
 (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The motion for directions and for an order to expedite the application for leave to appeal and to abridge the time limits applicable to the appeal of La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix is dismissed. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025575-150, 2017 QCCA 1460, dated September 26, 2017, are granted without costs.

Civil procedure – Class action – Action for damages for sexual assault – Whether art. 2926.1, para. 2 C.C.Q. establishes time limit applicable to any action for damages for bodily injury resulting from act which could constitute criminal offence – If so, whether application to institute class action must be dismissed where right of applicant seeking to be appointed as representative plaintiff has been forfeited, on basis that criteria in art. 575(2) and (4) C.C.P. not met – Whether Court of Appeal should have considered issue of nature of time period in art. 2926.1, para. 2 C.C.Q. on its own initiative – Whether class action may be authorized against entity formed after commission of alleged offences in absence of allegations involving tangible facts, based solely on context and nature of class action contemplated by applicant – Whether Quebec Court of Appeal erred in interpreting and applying criterion in art. 575(1) C.C.P. by finding that issues submitted by respondent as issues to be dealt with collectively were, under law, identical, similar or related for all members, including those concerned by conclusion seeking damages specifically against Oratoire – Whether Quebec Court of Appeal erred in interpreting and applying criterion in art. 575(2) C.C.P., including by relying essentially on context of respondent's claim to find that his mere allegation that abuse had been committed on premises owned by Oratoire was enough to establish sufficient cause of action against Oratoire – Whether Quebec Court of Appeal erred in declining to express view on interpretation, scope and application of art. 2926.1, para. 2 C.C.Q. and, if so, whether right of action that respondent is proposing to exercise in this case was extinguished by expiry of time limit of three years from death of Father Bernard on January 16, 2001 – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (repealed), art. 1003 – *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575 – *Civil Code of Québec*, arts. 2878, 2904 and 2926.1.

The respondent J.J. attended the Notre-Dame-des-Neiges elementary school for four years, from 1951 to 1955, when he and his family were living in a dwelling owned by the applicant and intervener La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix that was near the applicant and intervener L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal. He alleges that he was sexually assaulted by members of the Congrégation de Sainte-Croix during that time, both at the elementary school and at the Oratoire. The respondent allegedly kept silent about the sexual assault until he saw a report in 2011 on the sexual assaults committed by members of the Congrégation de Sainte-Croix that had been prepared by the public affairs show *Enquête* and broadcast on Radio-Canada. Convinced that hundreds of people had also been sexually assaulted by members of the Congrégation de Sainte-Croix, the respondent asked a court to authorize a class action against the applicants and interveners and to appoint him as representative plaintiff.

August 4, 2015
Quebec Superior Court
(Lanctôt J.)
[2015 QCCS 3583](#)

Reamended motion for authorization to institute class action and to be appointed representative plaintiff dismissed

September 26, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Marcotte [dissenting in part] and Healy JJ.A.)

Appeal allowed; class action authorized and representative plaintiff appointed for purposes of instituting class action

[2017 QCCA 1460](#)

November 24, 2017
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

37855 **L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J. J.**
- et -
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix
- et entre -
La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. J. J.
- et -
L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

La requête pour directives et pour accélérer le traitement de la demande d'autorisation de l'appel et en vue d'abrèger les délais applicables à l'appel déposée par La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix est rejetée. Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025575-150, 2017 QCCA 1460, daté du 26 septembre 2017, sont accueillies sans dépens.

Procédure civile – Recours collectif – Action en réparation pour agressions sexuelles – L'al. 2926.1(2) C.c.Q. est-il un délai de déchéance applicable à toute action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle? Dans l'affirmative, une demande d'exercer une action collective doit-elle être refusée lorsque le droit du requérant voulant obtenir le statut de représentant est déchu, le tout considérant que les critères des par. 575(2) et 575(4) C.p.c. ne sont pas remplis? – La Cour d'appel devrait-elle se saisir d'office de la question de la nature du délai prévu à l'al. 2926.1(2) C.c.Q? – Une action collective peut-elle être autorisée à l'encontre d'une entité constituée après la commission des prétendus délits allégués en l'absence d'allégations de faits palpables en raison du seul contexte et de la nature de l'action collective envisagée par le requérant? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son interprétation et dans son application du critère prévu à l'art. 575(1) C.p.c. en concluant que les questions soumises par l'intimé comme devant être traitées collectivement constituaient en vertu de la loi des questions identiques, similaires ou connexes à tous les membres, incluant ceux visés par la conclusion en dommages visant spécifiquement l'Oratoire? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré dans son interprétation et dans son application du critère prévu à l'art. 575(2) C.p.c., notamment en se justifiant essentiellement du contexte de la réclamation de l'intimé pour conclure que le seul fait pour celui-ci d'alléguer que des sévices ont été commis sur les lieux propriété de l'Oratoire était suffisant pour démontrer l'existence d'une cause d'action suffisante contre celui-ci? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en refusant de se prononcer sur l'interprétation, la portée et l'application du l'art. 2926.1 al. 2 C.c.Q. et dans l'affirmative, est-ce que le droit d'action que se propose d'instituer l'intimé en l'instance est éteint par l'expiration du délai de 3 ans à compter du décès du père Bernard le 16 janvier 2001? – *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25 (abrogé), art. 1003 – *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 575 – *Code civil du Québec*, art. 2878, 2904 et 2926.1.

L'intimé, J.J., a fréquenté l'école primaire Notre-Dame-des-Neiges durant quatre ans, de 1951 à 1955, alors que sa famille et lui résidaient dans un logement appartenant à la demanderesse et intervenante, la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, près de l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal également demandeur et intervenant. Au cours de cette période, il affirme avoir été victime d'agressions sexuelles de la part de membres de la Congrégation Sainte-Croix tant à l'école primaire qu'à l'Oratoire. L'intimé aurait gardé sous silence ces agressions sexuelles jusqu'au visionnement, en 2011, d'un reportage portant sur des agressions sexuelles commises par des membres de la Congrégation de Sainte-Croix préparé par l'émission d'affaires publiques Enquête et télédiffusé à Radio-Canada. Convaincu que plusieurs centaines de personnes auraient été également victimes d'agressions sexuelles de la part des membres de la Congrégation de Sainte-Croix, l'intimé a demandé au tribunal d'autoriser une action collective contre les demandeurs et intervenants et de lui attribuer le statut de représentant.

Le 4 août 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lanctôt)
[2015 QCCS 3583](#)

Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant rejetée.

Le 26 septembre 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gagnon, Marcotte [dissidente en partie] et Healy)
[2017 QCCA 1460](#)

Appel accueilli; exercice de l'action collective autorisé et statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective accordé.

Le 24 novembre 2017
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel déposées.

37767 **Cassels Brock & Blackwell LLP v. Trillium Motor World Ltd.**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60828, 2017 ONCA 544, dated July 4, 2017, is dismissed with costs.

Law of professions – Barristers and solicitors – Duty of loyalty – Conflict of interest – Breach of contract – Breach of fiduciary duty – Negligence – Class actions – In class action proceedings, can causation be determined at a common issues trial grounded in loss of chance without certification as a common issue? – Can the determination of causation in a loss of chance case based on professional negligence or breach of fiduciary duty lead to strict liability for professionals found to have divided loyalties with no determination of what an unconflicted non-negligent professional would do? – Does class proceedings legislation allow a plaintiff to use a procedural statute to effect substantive proof of the essential elements of each class member’s claim? – Does class proceedings legislation permit courts to draw inferences from the evidence of the representative plaintiff that would not be available in a regular civil action?

During the 2009 financial crisis which impacted the automotive industry, General Motors Canada Limited (“GMCL”) sought to restructure in order to benefit from a government bailout. The law firm Cassels Brock Blackwell LLP represented Industry Canada in respect of a bailout to support GMCL. Cassels also represented a group of GMCL dealers but did not disclose to the dealers its pre-existing retainer with Canada. GMCL’s restructuring plan involved a reduction in its dealer network. As part of this plan, GMCL delivered to the dealers a Wind-Down Agreement (WDA), intended to terminate their franchises and eliminate its exposure to dealer claims in exchange for a payout. A majority of the dealers signed the WDAs and received \$126 million combined.

That same year, Trillium Motor World Ltd., a GMCL dealer, commenced class proceedings against Cassels on behalf of all dealers who had signed the WDAs. Trillium claimed that Cassels had breached its contractual and fiduciary duties to the dealers, including its duty of loyalty. It alleged that, but for these breaches, the dealers would have negotiated, collectively, a better deal and sought damages for this lost chance. Cassels argued that its retainer with the dealers was contingent on GMCL becoming insolvent, which did not occur, and denied the alleged breaches.

July 8, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(McEwen J.)
[2015 ONSC 3824](#)

Claim brought and certified under *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6, allowed; \$45,000,000 awarded in damages to class members

March 22, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(McEwen J.)
[2016 ONSC 666](#)

Supplementary ruling on damage quantification

July 4, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, van Rensburg and Pardu JJ.A.)
[2017 ONCA 544](#)

Appeal on liability dismissed; appeal on quantification of damages allowed; cross-appeal dismissed

September 28, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37767 Cassels Brock & Blackwell LLP c. Trillium Motor World Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60828, 2017 ONCA 544, daté du 4 juillet 2017, est rejetée avec dépens.

Droit des professions – Avocats et procureurs – Devoir de loyauté – Conflit d'intérêts – Violation de contrat – Violation de l'obligation fiduciaire – Négligence – Recours collectifs – Dans les recours collectifs, la causalité peut-elle être déterminée à un procès sur les questions communes dont le fondement est la perte de possibilités sans certification comme question commune? – La détermination de la causalité dans une affaire de perte de possibilités fondée sur la négligence professionnelle ou la violation de l'obligation fiduciaire peut-elle donner naissance à la responsabilité stricte de professionnels dont on a jugé que leurs loyautés étaient partagées, sans que soit tranchée la question de savoir ce que ferait un professionnel qui n'est pas en situation de conflit d'intérêts et qui n'a pas été négligent? – La loi sur les recours collectifs permet-elle à un demandeur de se prévaloir d'une loi à caractère procédural pour faire la preuve quant au fond des éléments essentiels de la réclamation de chaque membre du groupe? – La loi sur les recours collectifs permet-elle aux tribunaux judiciaires de tirer des inférences de la preuve du représentant des demandeurs qui ne serait pas disponible dans une action civile ordinaire?

Pendant la crise financière de 2009 qui a frappé le secteur de l'automobile, General Motors du Canada Limitée (« GMCL ») a cherché à se restructurer afin de bénéficier d'une aide financière du gouvernement. Le cabinet d'avocats Cassels Brock Blackwell LLP représentait Industrie Canada à l'égard d'une aide financière à GMCL. Cassels représentait aussi un groupe de concessionnaires de GMCL, mais n'a pas révélé aux concessionnaires le mandat qu'il avait déjà avec le Canada. Le projet de restructuration de GMCL comportait une réduction de son réseau de concessionnaires. Dans le cadre de ce projet, GMCL a remis à ses concessionnaires une Entente de réduction progressive des activités (ERPA), dont le but était de résilier leurs franchises et de mettre GMCL à l'abri de réclamations de concessionnaires en contrepartie d'une indemnité. La majorité des concessionnaires a signé les ERPA et a reçu 126 millions de dollars au total.

La même année, Trillium Motor World Ltd., un concessionnaire de GMCL, a introduit un recours collectif contre Cassels au nom de tous les concessionnaires qui avaient signé les ERPA. Selon Trillium, Cassels avait manqué à ses obligations contractuelles et fiduciaires envers les concessionnaires, y compris son devoir de loyauté. Il est allégué que, n'eût été ces manquements, les concessionnaires auraient négocié, collectivement, une meilleure entente et ils ont sollicité des dommages-intérêts pour cette possibilité perdue. Cassels a soutenu que son mandat avec les concessionnaires était conditionnel à ce que GMCL devienne insolvable, ce qui ne s'est pas produit, et a nié les manquements allégués.

8 juillet 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McEwen)
[2015 ONSC 3824](#)

Jugement accueillant le recours collectif introduit et certifié en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6 et accordant la somme de 45 000 000 \$ en dommages-intérêts aux membres du groupe

22 mars 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McEwen)
[2016 ONSC 666](#)

Jugement complémentaire sur la quantification des dommages-intérêts

4 juillet 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, van Rensburg et Pardu)
[2017 ONCA 544](#)

Arrêt rejetant l'appel portant sur la responsabilité, accueillant l'appel portant sur la quantification des dommages-intérêts et rejetant l'appel incident

28 septembre 2017

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Cour suprême du Canada

37643 Robert New v. Canada (Minister of Justice), Attorney General of Canada on behalf of the United States of America
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe and Martin JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA43175, 2017 BCCA 249, dated July 4, 2017, is dismissed.

Extradition – Committal hearings – Evidence – Role of extradition judge – Extradition judge ordered the committal of the applicant into custody to await surrender to the United States – Credibility of witnesses – Whether the Minister should reject the United States’ claim that it has jurisdiction – What is the test for committal – *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18.

The applicant is being sought by the United States for extradition to stand trial in Washington State for conduct corresponding to the Canadian offence of sexual assault which was alleged to have been committed in Redmond, Washington. The applicant had been charged regarding alleged conduct which took place in Surrey, B.C., but the charges were stayed by the Crown. The extradition judge ordered the committal of the applicant into custody to await surrender to the United States. The Minister of Justice ordered the applicant’s surrender. The Court of Appeal dismissed the applicant’s appeal and his application for judicial review.

October 7, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Wedge J.)
2015 BCSC 2201
<http://canlii.ca/t/gm9qp>

Ruling on admissibility of evidence

October 15, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Wedge J.)
2015 BCSC 2202
<http://canlii.ca/t/gm9qq>

Order granted: applicant committed for surrender

July 4, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Saunders, Tysoe JJ.A.)
2017 BCCA 249;CA43175
<http://canlii.ca/t/h4lx4>

Appeal and application for judicial review dismissed

December 4, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37643 **Robert New c. Canada (Ministre de la Justice) et procureur général du Canada au nom des États-Unis d'Amérique**
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté, Brown, Rowe et Martin

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA43175, 2017 BCCA 249, daté du 4 juillet 2017, est rejetée.

Extradition – Audiences relatives à l'incarcération – Preuve – Rôle du juge d'extradition – Le juge d'extradition a ordonné l'incarcération du demandeur jusqu'à son extradition vers les États-Unis – Crédibilité des témoins – Le ministre doit-il rejeter l'allégation des États-Unis selon laquelle ce pays aurait compétence? – Quel est le critère applicable à l'incarcération? – *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18.

Les États-Unis demandent l'extradition du demandeur afin qu'il subisse un procès dans l'État de Washington relativement à un acte qui correspond à l'infraction canadienne d'agression sexuelle et qui aurait été commis à Redmond (Washington). Le demandeur avait été accusé relativement à un acte qui aurait eu lieu à Surrey (C.-B.), mais les accusations ont été suspendues par le ministère public. La juge d'extradition a ordonné l'incarcération du demandeur jusqu'à son extradition vers les États-Unis. Le ministre de la Justice a ordonné la remise du demandeur. La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur et sa demande de contrôle judiciaire.

7 octobre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wedge)
2015 BCSC 2201
<http://canlii.ca/t/gm9qq>

Jugements sur l'admissibilité de la preuve

15 octobre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Wedge)
2015 BCSC 2202
<http://canlii.ca/t/gm9qq>

Ordonnance d'incarcération du demandeur jusqu'à sa remise

4 juillet 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Saunders et Tysoe)
2017 BCCA 249;CA43175
<http://canlii.ca/t/h4lx4>

Rejet de l'appel et de la demande de contrôle judiciaire

4 décembre 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

15.03.2018

Before / Devant : CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

Motion to adduce new evidence

Requête en vue de produire une nouvelle preuve

Kenneth F. Salomon et al.

v. (37537)

Judith Matte-Thompson et al. (Que.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON MOTION *de bene esse* by the respondents Judith Matte-Thompson and 166376 Canada Inc. for leave to advise the Court of a change relating to the record and to file documents to this effect (Rules 47 and 92.1 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*);

AND HAVING READ the documents appended to the motion and the parties' arguments in this regard;

WHEREAS the [TRANSLATION] "procedural facts" to which the respondents' motion relates were known to the respondents at the time their factum on appeal was filed;

WHEREAS the respondents acknowledge that they are not basing any argument on the documents covered by their motion, so it is difficult to see how those documents could affect the questions to be decided by the Court in this appeal;

WHEREAS the respondents have not established a change affecting the record;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to advise the Court of a change relating to the record and to file documents to this effect is dismissed.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE *de bene esse* des intimées Judith Matte-Thompson et 166376 Canada inc. pour obtenir la permission d'aviser la Cour d'un changement relatif au présent dossier et de déposer des documents à cet effet (articles 47 et 92.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*);

ET APRÈS EXAMEN des documents annexés à la requête et les prétentions des parties à cet égard;

CONSIDÉRANT que les « faits procéduraux » visés par la requête des intimées étaient connus par les intimées au moment du dépôt de leur mémoire d'appel;

CONSIDÉRANT que les intimées reconnaissent qu'elles ne tirent aucun argument des documents visés par leur requête, si bien qu'il est difficile de voir en quoi ces documents pourraient avoir une incidence sur les questions que doit trancher la Cour dans le cadre du présent pourvoi;

CONSIDÉRANT que les intimées n'ont pas fait la démonstration d'un changement ayant une incidence sur le dossier;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête pour obtenir la permission d'aviser la Cour d'un changement relatif au présent dossier et de déposer des documents à cet effet est rejetée.

20.03.2018

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Miscellaneous motion

Requête diverse

Sa Majesté la Reine

c. (37984)

Sivaloganathan Thanabalasingham (Qc)

ALLOWED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by the appellant to join the appeal as of right to the appeal by leave and, if leave is granted, to extend the time limit for filing the appellant's documents in the appeal as of right to coincide with the time limit in the appeal by leave, if applicable;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is allowed.

The appeal as of right is joined to the appeal by leave and is subject to the time limits for the appeal by leave;

The time limit for filing the appellant's factum, record and book of authorities in the appeal as of right is extended to coincide with the time limit for filing those documents in the appeal by leave, if applicable; and

The appellant is given leave to file the above-mentioned documents within eight weeks after the Court's decision on the leave application, if leave is denied, or within eight weeks after the filing of the notice of appeal for the appeal by leave, if leave is granted.

Without costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelante pour que l'appel de plein droit soit joint à l'appel sur autorisation et, advenant que l'autorisation soit accordée, pour que le délai de production des documents de l'appelante dans l'appel de plein droit soit prorogé pour coïncider avec celui de l'appel sur autorisation, le cas échéant;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ QUE:

La requête est accueillie.

L'appel de plein droit est joint à l'appel sur autorisation et est conforme aux délais de ce dernier;

Le délai de production du mémoire, dossier et recueil de sources de l'appelante dans l'appel de plein droit est prorogé pour coïncider avec le délai de production de ces documents dans l'appel sur autorisation, le cas échéant; et

L'appelante est autorisée à déposer les documents mentionnés ci-haut dans les huit semaines suivant la décision de la Cour sur la demande d'autorisation si l'autorisation est refusée ou dans les huit semaines suivant le dépôt de l'avis d'appel de l'appel sur autorisation si l'autorisation est accordée.

Le tout sans frais.

12.03.2018

Coram: Abella, Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Brown, Rowe and Martin JJ.

Motion to adduce new evidence and to file an amended factum

Requête en vue de produire une nouvelle preuve et en vue de déposer un mémoire modifié

Her Majesty the Queen in Right of British Columbia

v. (37524)

Philip Morris International Inc. (B.C.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the respondent, Philip Morris International, Inc., for an order to adduce new evidence and permission to file an amended version of the factum it filed December 5, 2017;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed, with costs.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée Philip Morris International Inc. en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve et d'être autorisée à déposer une version modifiée du mémoire qu'elle a déposé le 5 décembre 2017;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée, avec dépens.

23.03.2018

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Attorney General of British
Columbia
Canadian Association for
Community Living and the
People First of Canada (jointly)
Council of Canadians with
Disabilities
Income Security Advocacy
Centre
Income Security Advocacy
Centre and the HIV & AIDS
Legal Clinic Ontario (jointly)
Disability Alliance BC Society

IN / DANS : S.A.

v. (37551)

Metro Vancouver Housing
Corporation (B.C.)

ALLOWED / ACCUEILLIES

UPON MOTIONS by the Attorney General of British Columbia, the Canadian Association for Community Living and the People First of Canada (jointly), the Council of Canadians with Disabilities, the Income Security Advocacy Centre and the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (jointly) and the Disability Alliance BC Society for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene are granted and the said five (5) interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before April 11, 2018.

The Attorney General of British Columbia, the Canadian Association for Community Living and the People First of Canada (jointly), the Council of Canadians with Disabilities, the Income Security Advocacy Centre and the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (jointly) and the Disability Alliance BC Society are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The appellant is granted permission to file a reply factum not to exceed five (5) pages in length, and the respondent is granted permission to file a reply factum not to exceed ten (10) pages in length on or before April 18, 2018.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par le procureur général de la Colombie-Britannique, l'Association canadienne pour l'intégration communautaire et Personnes d'abord du Canada (conjointement), le Council of Canadians with Disabilities, le Centre d'action pour la sécurité du revenu et la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (conjointement), et la Disability Alliance BC Society, en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les cinq (5) intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 11 avril 2018.

Le procureur général de la Colombie-Britannique, l'Association canadienne pour l'intégration communautaire et Personnes d'abord du Canada (conjointement), le Council of Canadians with Disabilities, le Centre d'action pour la sécurité du revenu et la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (conjointement) et la Disability Alliance BC Society sont chacun autorisés à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'appelant(e) est autorisé(e) à déposer un mémoire en réplique d'au plus cinq (5) pages et l'intimée est autorisée à déposer un mémoire en réplique d'au plus dix (10) pages au plus tard le 18 avril 2018.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant(e) et à l'intimée tous dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

23.03.2018

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Samuelson-Glushko Canadian
Internet Policy and Public
Interest Clinic and by Bell
Canada Inc.

Canadian Network Operators
Consortium Inc.

Cogeco Inc.

Quebecor Media Inc.

Saskatchewan
Telecommunications Holding
Corporation

Shaw Communications Inc.

TekSavvy Solutions Inc.

Telus Communications Inc. and
Xplornet Communications Inc.
(jointly)

IN / DANS : Rogers Communications Inc.

v. (37679)

Voltage Pictures, LLC et al.
(F.C.)

ALLOWED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATIONS by the Samuelson-Glushko Canadian Internet Policy and Public Interest Clinic and by Bell Canada Inc., the Canadian Network Operators Consortium Inc., Cogeco Inc., Quebecor Media Inc., the Saskatchewan Telecommunications Holding Corporation, Shaw Communications Inc., TekSavvy Solutions Inc., Telus Communications Inc. and Xplornet Communications Inc. (jointly) for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The two motions for leave to intervene are granted and the single and joint interveners are each entitled to serve and file a factum not exceeding ten (10) pages in length on or before April 18, 2018.

The single and joint interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The respondents are granted permission to file a reply factum not to exceed ten (10) pages in length on or before April 24, 2018.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondents any additional disbursements resulting from their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par la Clinique d'intérêt public et de politique d'internet du Canada Samuelson-Glushko et par Bell Canada Inc., le Consortium des Opérateurs de Réseaux Canadiens Inc., Cogeco Inc., Québecor Média Inc., la Saskatchewan Telecommunications Holding Corporation, Shaw Communications Inc., TekSavvy Solutions Inc., Telus Communications Inc. et Xplornet Communications Inc. (conjointement), en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les deux requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les intervenantes agissant seule, d'une part, ou conjointement, d'autre part, sont chacune autorisées à signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 18 avril 2018.

Les intervenantes agissant seule, d'une part, ou conjointement, d'autre part, sont chacune autorisées à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intimées sont autorisées à déposer un mémoire en réplique d'au plus dix (10) pages au plus tard le 24 avril 2018.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelante et aux intimées tous dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

14.03.2018

Before / Devant : CÔTÉ J. / LA JUGE CÔTÉ

**Motion for an extension of time for leave to
intervene and for leave to intervene**

**Requête en prorogation du délai pour
demander l'autorisation d'intervenir et en
autorisation d'intervenir**

BY / PAR Criminal Lawyers' Association
(Ontario)

IN / DANS : Her Majesty the Queen

v. (37833)

Ryan Jarvis (Ont.)

ALLOWED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association (Ontario) for an extension of time to serve and file a motion for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for extension of time to serve and file a motion for leave to intervene is granted.

The motion for leave to intervene is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before April 6, 2018.

The said intervener is granted permission to present oral arguments not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Criminal Lawyers' Association (Ontario), en prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir et en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en autorisation d'intervenir est accueillie.

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 6 avril 2018.

L'intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelante et à l'intimé tous dépens supplémentaires résultant de son intervention.

22.03.2018

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Natural Health Products
Protection Association and the
Rocky Mountain Civil Liberties
Association (jointly)

IN / DANS : Collet Dawn Stephan

v. (37845)

Her Majesty the Queen (Alta.)

- and between -

David Robert Stephan

v. (37846)

Her Majesty the Queen (Alta.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the Natural Health Products Protection Association and the Rocky Mountain Civil Liberties Association (jointly) for leave to intervene in the above appeals;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Natural Health Products Protection Association et la Rocky Mountain Civil Liberties Association (conjointement) en vue d'intervenir dans les appels en intitulé;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en intervention est rejetée.

19.03.2018

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LE REGISTRAIRE ADJOINT

Order**Ordonnance**

Attorney General of Canada

v. (37964)

Oleg Shakov et al. (F.C.)

ALLOWED / ACCUEILLIE

UPON APPLICATION by the respondents, the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, Marc Giroux and Nikki Clemenhagen, for an order extending the time to serve and file their response to the application for leave to appeal to April 11, 2018, and for an order extending the time for the applicant to serve and file their reply to the respondents' response to April 27, 2018, pursuant to Rules 6 and 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

AND NOTING THAT all parties consent to the motion;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par les intimés le Commissariat à la magistrature fédérale, Marc Giroux et Nikki Clemenhagen, en prorogation du délai pour signifier et déposer leur réponse à la demande d'autorisation d'appel au 11 avril 2018 et en prorogation du délai pour que le demandeur signifie et dépose sa réplique à la réponse des intimés au 27 avril 2018 en application des règles 6 et 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET COMPTE TENU du consentement de toutes les parties;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

08.03.2018

Sa Majesté la Reine

c. (37984)

Sivaloganathan Thanabalasingham (Qc)

(De plein droit)

23.03.2018

Coram: Moldaver, Karakatsanis, Gascon, Côté and Rowe JJ.

R.A.

Howard L. Krongold for the Appellant R.A.

v. [\(37757\)](#)

Rachel Young and Alexander Alvaro for the Respondent Her Majesty the Queen.

Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of Right)

DISMISSED, Gascon J dissenting / REJETÉ, le juge Gascon est dissident

Judgment:

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61946, 2017 ONCA 714, dated September 14, 2017, was heard on March 23, 2018, and the Court on that day delivered the following judgment orally:

MOLDAVER J. — A majority of the Court would dismiss the appeal, substantially for the reasons of the majority of the Court of Appeal. Justice Gascon, dissenting, would have allowed the appeal for the reasons of Justice Trotter.

Nature of the case:

Criminal law - Judgments and orders, Reasons for judgment - Criminal law - Trials - Judgments - Reasons for judgment - Sufficiency of reasons - Whether Court of Appeal erred in rejecting accused's argument that trial judge's reasons were insufficient.

Jugement:

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61946, 2017 ONCA 714, daté du 14 septembre 2017, a été entendu le 23 mars 2018 et la Cour a prononcé oralement le même jour le jugement suivant :

[TRADUCTION]

LE JUGE MOLDAVER — La Cour, à la majorité, rejette le pourvoi essentiellement pour les motifs des juges majoritaires de la Cour d'appel. Le juge Gascon, dissident, aurait accueilli le pourvoi pour les motifs exposés par le juge Trotter.

Nature de la cause :

Droit criminel - Jugements et ordonnances, Motifs - Droit criminel - Procès - Jugements - Motifs de jugement - Suffisance des motifs - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'argument de l'accusé selon lequel les motifs du juge du procès étaient insuffisants?

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES
OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS
CHAQUE ARRÊT.**

Judgments reported in [2017] 2 S.C.R. Part 3

Jugements publiés dans [2017] 2 R.C.S. Partie 3

R. v. Sciascia,
2017 SCC 57, [2017] 2 S.C.R. 539

R. c. Sciascia,
2017 CSC 57, [2017] 2 R.C.S. 539

First Nation of Nacho Nyak Dun v. Yukon,
2017 SCC 58, [2017] 2 S.C.R. 576

First Nation of Nacho Nyak Dun c. Yukon,
2017 CSC 58, [2017] 2 R.C.S. 576

R. v. Marakah,
2017 SCC 59, [2017] 2 S.C.R. 608

R. c. Marakah,
2017 CSC 59, [2017] 2 R.C.S. 608

R. v. Jones,
2017 SCC 60, [2017] 2 S.C.R. 696

R. c. Jones,
2017 CSC 60, [2017] 2 R.C.S. 696

Cowper-Smith v. Morgan,
2017 SCC 61, [2017] 2 S.C.R. 754

Cowper-Smith c. Morgan,
2017 CSC 61, [2017] 2 R.C.S. 754

**THE STYLES OF CAUSE IN THE PRESENT
TABLE ARE THE STANDARDIZED STYLES
OF CAUSE (AS EXPRESSED UNDER THE
"INDEXED AS" ENTRY IN EACH CASE).**

**LES INTITULÉS UTILISÉS DANS CETTE
TABLE SONT LES INTITULÉS NORMALISÉS
DE LA RUBRIQUE "RÉPERTORIÉ" DANS
CHAQUE ARRÊT.**

Judgments reported in [2017] 2 S.C.R. Part 4

Jugements publiés dans [2017] 2 R.C.S. Partie 4

British Columbia Human Rights Tribunal v. Schrenk,
2017 SCC 62, [2017] 2 S.C.R. 795

British Columbia Human Rights Tribunal c. Schrenk,
2017 CSC 62, [2017] 2 R.C.S. 795

Deloitte & Touche v. Livent Inc. (Receiver of),
2017 SCC 63, [2017] 2 S.C.R. 855

Deloitte & Touche c. Livent Inc. (Séquestre de),
2017 CSC 63, [2017] 2 R.C.S. 855

R. v. Boutilier,
2017 SCC 64, [2017] 2 S.C.R. 936

R. c. Boutilier,
2017 CSC 64, [2017] 2 R.C.S. 936

